

GE_GERICHTE ATA/575/2014 vom 29. Juli 2014

GE Cour de justice, 2014-07-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_575_2014

FR: GE_GERICHTE ATA/575/2014 du 29 juillet 2014

IT: GE_GERICHTE ATA/575/2014 del 29 luglio 2014

Regeste

Résumé: Un blâme infligé à un fonctionnaire de police qui boit de l'alcool, pendant les heures de service, dans un établissement public, avec un groupe dont il a la charge, est justifié.

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2) a. À teneur de l'art 36 al. 1 de la loi sur la police du 26 octobre 1957 (LPol - F 1 05), les peines disciplinaires qui peuvent être infligées aux fonctionnaires mentionnées à l'art. 6 al. 1 let. a à j sont, suivant la gravité du cas : a) le blâme ; b) les services hors tour ; c) la réduction de traitement pour une durée déterminée ; d) la dégradation ; e) la révocation.

Le chef de la police est compétent pour prononcer le blâme et les services hors tour (art. 36 al. 2 LPol).

b. La responsabilité disciplinaire se prescrit par un an après la découverte de la violation des devoirs de service et en tout cas par cinq ans après la dernière violation ; la prescription est suspendue, le cas échéant, pendant la durée de l'enquête administrative (art. 37 al. 6 LPol).

La chambre de céans a déjà jugé que l'art. 37 al. 6 LPol fait référence à la connaissance des faits par la cheffe de la police (ATA/94/2013 du 19 février 2013 consid. 9 ; ATA/679/2009 du 22 décembre 2009). 3) a. Les sanctions disciplinaires sont régies par les principes généraux du droit pénal, de sorte qu'elles ne sauraient être prononcées en l'absence d'une faute. La notion de faute est admise de manière très large en droit disciplinaire et celle-ci peut être commise consciemment, par négligence ou par inconscience, la négligence n'ayant pas à être prévue dans une disposition expresse pour entraîner la punissabilité de l'auteur (ATA/473/2014 du 24 juin 2014 consid. 3b ; ATA/267/2013 du 30 avril 2013 consid. 5).

- 9/14 - A/2023/2013

b. L'autorité qui inflige une sanction disciplinaire doit respecter le principe de la proportionnalité (arrêts du Tribunal fédéral 8C_292/2011 du 9 décembre 2011 consid. 6.2 ; 8C_203/2010 du 1er mars 2011 consid. 3.5). Le choix de la nature et de la quotité de la sanction doit être approprié au genre et à la gravité de la violation des devoirs professionnels et ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer les buts d'intérêt public recherchés. À cet égard, l'autorité doit tenir compte en premier lieu d'éléments objectifs, à savoir des conséquences que la faute a entraînées pour le bon fonctionnement de la profession en cause et de facteurs subjectifs, tels que la gravité de la faute, ainsi que les mobiles et les antécédents de l'intéressé (ATF 108 Ia 230 consid. 2b ; ATF 106 Ia 100

consid. 13c ; ATF 98 Ib 301 consid. 2b ; ATF 97 I 831 consid. 2a ; RDAF 2001 II 9 35 consid. 3c.bb ; SJ 1993 221 consid. 4 et les références citées ; arrêt du Tribunal fédéral 2P.133/2003 du 28 juillet 2003 ; ATA/94/2013 du 19 février 2013 consid. 15 et la jurisprudence citée). En particulier, elle doit tenir compte de l'intérêt du recourant à poursuivre l'exercice de son métier, mais elle doit aussi veiller à la protection de l'intérêt public (ATA/267/2013 précité consid. 5).

En matière de sanctions disciplinaires, l'autorité dispose d'un large pouvoir d'appréciation ; le pouvoir d'examen de la chambre de ceans se limite à l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 61 al. 2 LPA ; ATA/452/2013 du 30 juillet 2013 consid. 16 et les références citées). 4)

Les fonctionnaires de police sont soumis à la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux du 4 décembre 1997 (LPAC - B 5 05), et à ses dispositions d'application, sous réserve de dispositions particulières (art. 26 LPol). 5)

Les devoirs du personnel sont énumérés aux art. 20 ss du règlement d'application de la LPAC du 24 février 1999 (RPAC - B 5 05.01).

L'art. 20 RPAC prévoit que les membres du personnel sont tenus au respect de l'intérêt de l'État et doivent s'abstenir de tout ce qui peut lui porter préjudice.

Ils doivent justifier et renforcer la considération et la confiance dont la fonction publique doit être l'objet (art. 21 let. c RPAC).

Dans l'exécution de leur travail, ils se doivent notamment de remplir tous les devoirs de leur fonction consciencieusement et avec diligence (art. 22 al. 1 let. a RPAC). 6)

En qualité de serviteur des lois et de l'État, le policier se doit d'avoir en tout temps et en tout lieu un comportement exemplaire, impartial et digne (Ordre de service sur le code de déontologie de la police genevoise du 1er août 1997 (ch. 3), OS DERS I 1.01).

- 10/14 - A/2023/2013

Les fonctionnaires de police revêtus d'un grade doivent être un exemple pour leurs subordonnés (Ordre de service sur le comportement des policiers du 1er août 1984, OS 1A 1c).

Pour le personnel uniformé, le port de l'arme de service est obligatoire de jour et de nuit, au poste comme sur la voie publique, sauf en cas d'audition (Ordre de service sur l'équipement et armement du 29 novembre 2006, OS L IV 2.05).

La consommation et la détention de boissons alcoolisées (bière exclue) sont interdites dans les locaux de la police, du moment que chacun peut être appelé à se mettre au volant en tout temps (Ordre de Service sur la consommation en service du 9 septembre 1981, OS 1A 2a). 7)

En l'espèce, La cheffe de la police a été nantie des faits survenus le 17 avril 2012 par un rapport du 22 mai 2012, et elle a pris la décision attaquée le 21 mai 2013, soit un jour avant que la prescription n'intervienne. Celle-ci n'est donc pas acquise, ce dont le recourant ne se prévaut d'ailleurs pas.

M. A_____ a consommé de l'alcool pendant une formation théorique, décidée sur le moment, avec les collaborateurs qui étaient sous sa responsabilité et ceci dans un

établissement public. Les policiers portaient des uniformes reconnaissables. L'image de la police, représentante de la force publique et de l'État, a été atteinte par cet événement. Même si l'ordre de service sur la consommation d'alcool est quelque peu ambigu, les prescriptions générales de conduite du fonctionnaire et le code de déontologie de la police répriment la consommation d'alcool pendant le service, et l'on ne peut suivre le recourant lorsqu'il allègue que seules les dispositions en matière de circulation routière sont pertinentes en la matière, sans quoi l'on devrait tolérer qu'un policier ne devant pas utiliser de véhicule puisse travailler en état d'ébriété même avancée.

En sa qualité de formateur et de responsable de l'entraînement, le recourant se devait d'avoir une conduite irréprochable et exemplaire. En outre, un des policiers présents était de piquet, fait que le recourant ne pouvait pas ignorer ou, en tous les cas, aurait dû vérifier avec la diligence nécessaire. Les policiers ne portaient pas l'arme de service au moment des faits, malgré des prescriptions l'exigeant. La mise à l'écart justifiée ou non de M. E_____ peut souffrir de ne pas être traitée au vu de l'ensemble des autres agissements reprochés au recourant.

Ainsi, même si l'attitude de M. J_____, qui n'est pas intervenu tout de suite pour mettre fin à la séance, est critiquable, il demeure que les actions du recourant violent les devoirs du fonctionnaire de police. En infligeant un blâme, mesure minimale prévue à l'art. 36 al. 1 LPol, la cheffe de la police a tenu compte de l'absence d'antécédents et a n'a ni abusé de, ni excédé son pouvoir d'appréciation.

- 11/14 - A/2023/2013 8)

Le recourant invoque ensuite l'existence d'une double sanction, contraire à la loi, avec, à la fois, un changement d'affectation et un blâme. 9)

Le commandant de la gendarmerie, le chef de la police judiciaire et le chef de la police de la sécurité internationale décident de l'affectation de leurs collaborateurs selon leurs aptitudes et les besoins (art. 30 al. 3 LPol).

Un changement d'affectation peut intervenir en corollaire d'une procédure disciplinaire. En effet, le chef de service peut, à tout moment, décider de déplacer un collaborateur lorsqu'il estime que cela est notamment nécessaire au bon fonctionnement du service et/ou au développement personnel du collaborateur (ch. 3.7 Sanctions disciplinaires à l'encontre des policiers et du personnel doté d'un pouvoir d'autorité, Ordre de service I 2.03 du 19 septembre 2009, OS DERS I 2.03).

Il n'appartient pas à la chambre administrative de revoir le bien-fondé ou non d'un changement d'affectation, cette question relevant de la gestion interne de l'administration (ATA/475/2009 du 29 septembre 2009 consid. 6). 10) La jurisprudence rendue sous l'empire de l'ancienne loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 (aLOJ - E 2 05) reste pertinente en tant qu'elle fixe les critères permettant de distinguer un changement d'affectation constituant une mesure interne, d'un changement d'affectation représentant une sanction déguisée. La chambre de céans a eu l'occasion de tirer de cette jurisprudence, qu'en principe, en l'absence de modification de traitement et en présence d'un poste concernant les sphères de compétences du fonctionnaire, il ne s'agit pas d'une sanction déguisée (ATA/475/2009 précité consid. 6 et les références citées). 11) En l'espèce, le changement d'affectation du recourant est une mesure d'organisation qui a pour but un meilleur fonctionnement des différents services de la police. Le recourant ne démontre pas en quoi la

mesure engendrerait une diminution de traitement ou ne serait pas en adéquation avec ses aptitudes et son expérience. La présence de la notion de changement d'affectation dans un ordre de service consacré aux sanctions peut certes porter à confusion. Cependant, même si le recourant peut ressentir ce changement d'affectation comme une sanction, cela ne suffit pas à le qualifier comme telle. La mesure entraine en outre bien dans les prérogatives du commandant de la gendarmerie.

Dès lors, le grief sera écarté. 12) a. Le recourant soulève le grief d'une violation du principe de l'égalité de traitement.

b. Une décision ou un arrêté viole le principe de l'égalité de traitement garanti par l'art. 8 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) lorsqu'il établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par

- 12/14 - A/2023/2013 aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à régler ou lorsqu'il omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances. Cela suppose que le traitement différent ou semblable injustifié se rapporte à une situation de fait importante. La question de savoir si une distinction juridique repose sur un motif raisonnable peut recevoir une réponse différente selon les époques et suivant les conceptions, idéologies et situations du moment (ATF 138 V 176 consid. 8.2 p. 183 ; 131 I 1 consid. 4.2 p. 6/7 ; 129 I 346 consid. 6 p. 357 ss ; Vincent MARTENET, *Géométrie de l'égalité*, 2003, p. 260 ss).

c. Selon la jurisprudence, un justiciable ne saurait en principe se prétendre victime d'une inégalité de traitement au sens de l'art. 8 Cst. lorsque la loi est correctement appliquée à son cas, alors même que dans d'autres cas, elle aurait reçu une fausse application ou n'aurait pas été appliquée du tout (ATF 136 I 65 consid. 5.6 ; 127 II 113 consid. 9a ; 122 II 446 consid. 4 ; arrêts du Tribunal fédéral 1C_423/2011 du 2 avril 2012 consid. 5.1 ; 2C_72/2008 du 21 mai 2008 consid. 6.2 ; ATA/352/2012 du 5 juin 2012 consid. 7 ; Andreas AUER/ Giorgio MALINVERNI/Michel HOTTELIER, *Droit constitutionnel suisse*, Vol. II, 3ème éd., 2013, n. 1073 ss ; Vincent MARTENET, *op.cit.*, p. 260 ss).

Cependant, cela présuppose de la part de l'autorité dont la décision est attaquée la volonté d'appliquer correctement, à l'avenir, les dispositions légales en question et de les faire appliquer par les services qui lui sont subordonnés. En revanche, si l'autorité persiste à maintenir une pratique reconnue illégale ou s'il y a de sérieuses raisons de penser qu'elle va persister dans celle-ci, le citoyen peut demander que la faveur accordée illégalement à des tiers le soit aussi à lui-même, cette faveur prenant fin lorsque l'autorité modifie sa pratique illégale (ATF 136 I 65 consid. 5.6 p. 78 ; 127 II 113 consid. 9a p. 121 ; 125 II 152 consid. 5 p. 166 et les références citées ; arrêts du Tribunal fédéral 1C_423/2011 précité consid. 5.1 ; 1C_304/2011 du 9 janvier 2012 consid. 5.1 ; 1C_426/2007 du 8 mai 2008 consid. 3 et 4 ; ATA/649/2012 du 25 septembre 2012 consid. 4).

Encore faut-il qu'il n'existe pas un intérêt public prépondérant au respect de la légalité qui conduise à donner la préférence à celle-ci au détriment de l'égalité de traitement (ATF 123 II 448 consid. 3c p. 254 ; 115 Ia 81 consid. 2 p. 82/83 ; 99 Ib 377 consid. 5 p. 383), ni d'ailleurs qu'aucun intérêt privé de tiers prépondérant ne s'y oppose (ATF 108 Ia 212 consid. 4 p. 213). 13) En l'espèce, un moment de détente organisé une fois par année de manière transparente et planifiée ne peut pas être comparé à une séance d'instruction de subordonnés – dont l'un en formation – organisée dans un établissement public autour d'un verre d'alcool, quant à l'impact que cela peut avoir sur l'image de la police. De même, les

événements qui permettent la collaboration nécessaire entre services, s'ils restent mesurés, n'entament pas la crédibilité de la police, mais participent au renforcement de son efficacité. Les situations dénoncées n'étant

- 13/14 - A/2023/2013 ainsi pas comparables, il n'y a donc pas de violation du principe de l'égalité de traitement.

Ce grief n'est donc pas fondé. 14) Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté. 15) Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge du recourant (art. 87 al. 1 LPA), et aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.